13. Secteur:

Services relatifs à l'énergie – Industrie du gaz

Type de réserve :

Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)

Prescriptions de résultats (article 8.8)

Présence locale (article 9.5)

Description:

Commerce transfrontières de services et investissement

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'importation et à la distribution de gros de gaz naturel, ainsi qu'à l'exploitation de terminaux et du réseau national de pipelines sous haute pression.

Toute mesure de cette nature ne peut abaisser le niveau de propriété étrangère autorisé dans l'industrie du gaz selon ce qui est prévu à la 43^e réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe I.